

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

A2026 - 022

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Monsieur Jules FERNANDEZ

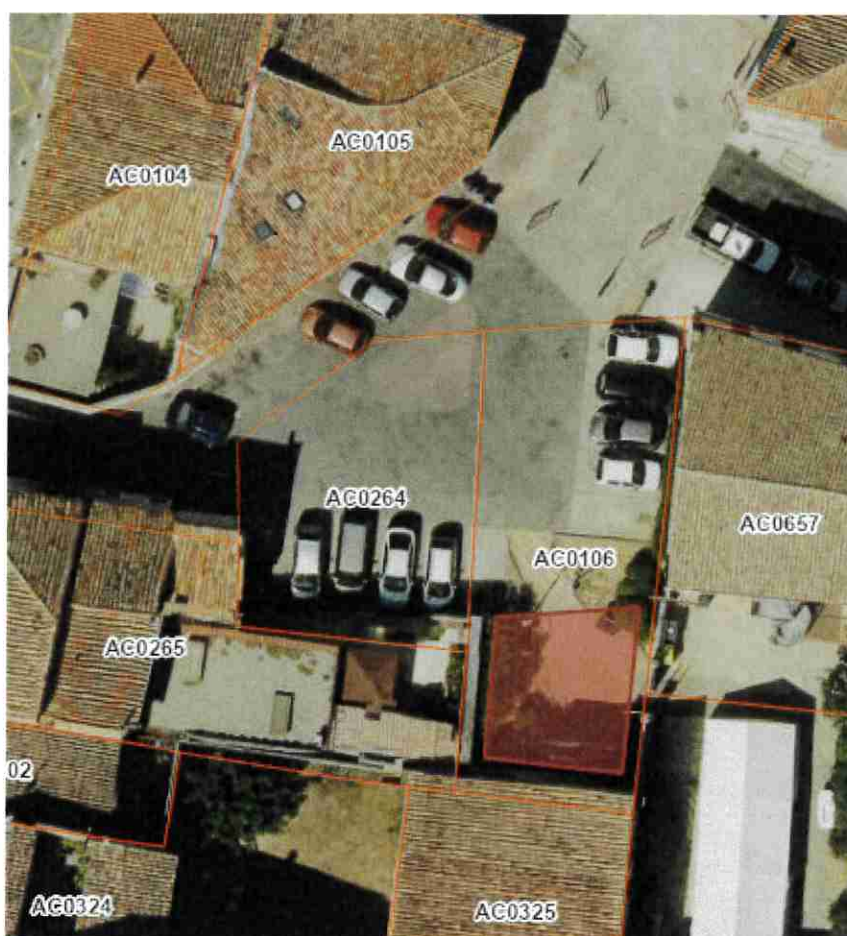
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de Monsieur Jules FERNANDEZ, pour l'occupation du domaine public, sur la Place Maurice MATTEI (emplacement devant l'entrée du Centre Social), le samedi 28 février 2026, de 8h00 à 11h30 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

Monsieur Jules FERNANDEZ est autorisé à occuper domaine public, sur la Place Maurice MATTEI (emplacement devant l'entrée du Centre Social, matérialisé en rouge ci-dessous) :



L'occupant pourra installer un barnum sur l'emplacement désigné, sans qu'aucune fixation ne soit faite dans le sol. Il s'assurera toutefois que l'installation ne présente aucun risque pour autrui ou pour tout bien matériel, selon les conditions climatiques (en cas de vent notamment).

L'occupant aura accès à un point électrique, à proximité de son emplacement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée le samedi 28 février 2026, de 8h00 à 11h30.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ville.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'une rencontre avec les habitants, dans le cadre des prochaines élections municipales.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'occupation du domaine public est autorisée pour les jours et heures définis à l'article 2.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Sans objet.

ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente autorisation est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente autorisation. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 11 - RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente autorisation, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de l'autorisation par anticipation par la Ville interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente autorisation pourra être résiliée par la ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, sans préavis.

ARTICLE 12

- Le Maire de la Commune de REDESSAN;
- La Secrétaire Générale;
- Les agents de la police municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Redessan, le 12 février 2026.

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN

